

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

À Saint-Quentin,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MORATO FRANCE

72 RTE DE CHAUNY
02430 GAUCHY

Références : MORA23_Rpref_186_Partie_publiable
Code AIOT : 0005105906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement MORATO FRANCE implanté 72 RTE DE CHAUNY 02430 GAUCHY. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORATO FRANCE
- 72 RTE DE CHAUNY 02430 GAUCHY
- Code AIOT : 0005105906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de pains spéciaux pour la préparation de hamburgers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau
- défense incendie
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Décret du 22/10/2018, article Annexe	/	Délai 1 mois
3	Rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 4.3.9 et 9.2.3.1	/	Délai 1 mois
4	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 4.3.11	/	Délai 1 mois
5	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 7.6.3	/	Délai 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 22/10/2018, article Annexe I	/	Sans objet
6	Consignes exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24-I	/	Sans objet
7	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24-II	/	Sans objet
8	Origine eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
9	Changement exploitant	Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 1.6.5	/	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les VLE sur les eaux pluviales et résiduaires.

L'exploitant doit déposer un "Porté à Connaissance" sur ses besoins en eaux d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Régime
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j
Constats : L'exploitant nous a présenté sa quantité de produits entrants. Cette quantité est au maximum de 70 tonnes par jour pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Régime
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
Constats : Observation n°2023-O1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sa quantité de fluide frigorigène.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai 1 mois

N° 3 : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 4.3.9 et 9.2.3.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
Débit de référence : Moyen journalier : 45 m ³ /j / débit journalier maximal : 60 m ³ /j		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DBO	600	48
DCO	1500	120
MES	350	36
Azote Global	75	6
Phosphore	10	1
Huiles et graisses	150	15
AOX	< 1	< 0.1
Les contrôles trimestriels sont effectués suivant les méthodes normalisées. Les contrôles de fréquence moindre peuvent être réalisés par des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées à l'article 4.3.9 de l'arrêté du 30/03/2010. Les échantillons analysés sont représentatifs, c'est-à-dire constitués par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet. Les mesures effectuées en continu sont applicables si le traitement des effluents est continu. En cas de traitement par bâchées, le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet. Les données sont conservées pendant une durée d'au moins 5 ans. Elles doivent être répertoriées pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet. En cas de surveillance hebdomadaire, le jour où est effectué le prélèvement diffère d'une semaine sur l'autre. »		
Constats : L'exploitant nous a présenté son rapport d'analyse de Bureau Veritas n°17238644_2_1_1_Rev0 en date du 09/02/2023. L'analyse a été effectuée du 23/01/2023 au 24/01/2023. Non-conformité N°2023-NC1 : Il en ressort des non-conformités pour le pH et pour l'azote. Il est demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles analyses et de transmettre le rapport.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Délai 1 mois		

N° 4 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejets n° 2 et 3 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'arrêté du 30/03/2010) Paramètre Concentrations instantanées (mg/l) DCO 125 DBO5 30 MEST 35 Hydrocarbures totaux 5
Constats : L'exploitant nous a présenté son rapport d'analyse de Bureau Veritas n°797817 13210078/2/1/1 en date du 01/02/2022. L'analyse a été effectuée du 20/01/2022. Non-conformité N°2023-NC2 : Des dépassements sont relevés sur les MES et le rapport date de plus d'un an. Il est demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles analyses et de transmettre le rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai 1 mois

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : Moyen intérieur • D'extincteurs en nombre (52 pour le site) et en qualité adaptés aux risques conformément à la règle R4 de l'APSAD, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. • De 10 RIA alimentés par le réseau communal Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. • De deux bornes incendie interne, de débit de 126m³ /h sous 1 bar chacun. Moyen extérieur • D'une borne incendie externe de débit de 149 m ³ /h, situé sur la voie de desserte du site, à moins de 100m ;
Constats : L'exploitant nous a présenté le rapport de vérification des extincteur et RIA. Aucune non-conformité n'est à relever. L'exploitant nous a présenté les relevés des bornes incendie interne et externe. Non-conformité n°2023-NC3 : Les valeurs relevées ne respectent pas les prescriptions de l'AP. Il est demandé à l'exploitant de réaliser le D9 et le D9A afin de connaître ses besoins en eau d'extinction. Il est également demandé à l'exploitant, suite à la réalisation des D9 et D9A, de transmettre un "Porté à Connaissance" et de demandé l'avis du SDIS pour modifier, éventuellement, l'article 7.6.3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai 1 mois

N° 6 : Consignes exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.
Constats : L'exploitant nous a présenté ses consignes d'exploitation. Celles-ci reprennent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Observation n°2023-O2 : Il est demandé à l'exploitant de modifier le courriel de contact par celui de l'UD, à savoir : ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Délai 1 mois

N° 7 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24-II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A. - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles. B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008

est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
Constats : L'IIC a constaté que le stockage se faisait dans une zone dédiée.
Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture.
Les matières stockées, sous température positive, dans des palettiers (racks) sont stockées à une hauteur de stockage d'environ 4 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Origine eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource Consommation maximale annuelle : Réseau public 22 000m3 Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. Tout autre prélèvement (rivière, forage) est interdit. Le ratio m3 d'eau consommé par tonne de produits finis est inférieur à 5 en moyenne annuelle.
Constats : Le volume d'eau consommé pour l'année 2022 est d'environ 8 000 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Changement exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 1.6.5
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a déclaré son changement d'exploitant.
Un APC est joint au rapport d'inspection dans ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant nous a transmis son plan des réseaux. Sur celui-ci figure : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet